

Réponse
**à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-
Aquitaine sur le projet de reconversion du site de
l'ancienne papèterie des Gaves
sur la commune d'Orthez (64)**

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II-2-1 Prise en compte de la problématique « sols pollués »

Joindre l'étude complète de pollution des sols au dossier d'étude d'impact mis à l'enquête publique.

Le diagnostic de pollution en vue d'un changement d'usage après travaux de démolition et Analyse des Risques Résiduels Prédictive réalisé en novembre 2018 par la société Antéa, Rapport A94753-B, est joint en annexe 1 de cette réponse.

Un résumé des différentes études réalisées sur le site depuis 2007 est détaillé dans l'annexe 2 intitulée « *Annexe à la notice relative au projet de mise en compatibilité du PLU d'Orthez Sainte Suzanne par déclaration de projet* ».

Par ailleurs, l'attestation prévue à l'article L 556-1 du code de l'environnement intitulée « Rapport A106319/version B en date du 6 novembre 2020 » est jointe au dossier d'enquête publique.

La MRAe recommande que le porteur de projet précise les mesures à mettre en œuvre en phase travaux, permettant de tenir compte de la présence de sols pollués, notamment concernant les travaux de terrassements et de nivellements.

Elle recommande également que soient précisées les modalités de contrôle en phase de travaux et d'exploitation garantissant la bonne application des différentes mesures annoncées vis à vis de la pollution des sols et la transparence d'information vis-à-vis du public.

Elle demande dans ce cadre au porteur de projet de préciser les modalités envisagées pour valider le mode opératoire et les résultats des études complémentaires évoquées dans le dossier

Mesures à mettre en œuvre en phase travaux et modalités de contrôle

1. Les parcelles issues du périmètre ICPE (rive droite et gauche), sont entièrement couvertes par l'ATTES jointe au permis d'aménager ; il en découle les mesures suivantes :

Les travaux nécessitant l'excavation ou le contact avec des terres contaminées devront être gérés en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment celle concernant l'exposition potentielle aux produits chimiques et assurant la traçabilité des mouvements de terre et le contrôle des filières d'élimination des matériaux éventuellement extraits. Ces mesures seront inscrites dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) de chaque entreprise concernée, validé et dont l'application sera contrôlée par le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) mandaté par le Maître d'Ouvrage, en réponse au Plan Général de Coordination.

Les entreprises intervenantes devront prendre en compte les sujétions suivantes concernant les dispositions d'hygiène et de sécurité appliquées habituellement pour les travaux en présence de matériaux non inertes : port permanent des équipements de protection individuels du type gants, lunettes et vêtements de protection intégralement couvrants, hygiène de chantier (interdiction de toucher les sols à main nue, lavage des mains systématique après chaque phase de travail).

L'entreprise devra vérifier que le personnel (quelle que soit sa qualification) est informé de l'existence des risques encourus, a bénéficié des formations spécifiques à ces risques, dispose des équipements de protection individuelle appropriés et les utilise.

Ces recommandations seront incluses dans les marchés de travaux. Chaque entreprise consultée justifiera de ses méthodes de travail au regard de la réduction des nuisances des travaux sur l'environnement. Le dossier de consultation des entreprises comportera des clauses relatives à la limitation des effets environnementaux.

Par ailleurs, conformément à la mesure de réduction n° 3 de l'étude d'impact : « MR3 Plan d'intervention (travaux) », le maître d'ouvrage s'engage sur les modalités suivantes :

Le décret du 9 mai 1995 stipule que le Préfet et les communes concernées doivent être informés, au moins un mois avant le démarrage, de la nature et de la durée du chantier, des nuisances attendues et des mesures prises. Des mesures particulières peuvent être alors prescrites par arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne les accès et horaires. Il pourra être préconisé un balisage préalable des emprises totales du chantier, des travaux à réaliser hors de la période estivale ou de vacances scolaires.

Le maître d'ouvrage est chargé de l'information du public par l'installation de panneaux de chantier et de la signalétique réglementaire.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place par un écologue pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les contraintes environnementales. Cette cellule sera composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS). La cellule de coordination assurera l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

2. Les « études complémentaires » sur les parcelles en rive droite situées hors du périmètre de l'ICPE sont en attente de décisions sur les aménagements envisagés afin d'être complétées. Ces informations sont nécessaires pour mener l'étude d'analyse des risques résiduels. Ces parcelles ne peuvent pas, à ce jour, faire l'objet de recommandations en phase travaux puisque leur devenir n'est pas précisément établi.

Mesures en phase d'exploitation

Lors de la commercialisation des lots, un cahier des charges reprenant les préconisations énoncées dans l'Attestation prévue à l'article L556-1 du Code de l'Environnement jointe au permis d'aménager sous le numéro A106319/version B du 06 novembre 2020 sera annexé à l'acte de vente obligeant ainsi l'acquéreur à respecter les mesures mises en place vis-à-vis de la pollution des sols.

De plus, chaque acquéreur devra faire réaliser une attestation prévue à l'article L556-1 du Code de l'Environnement confirmant que son projet est compatible avec l'état des sols. Cette attestation sera annexée à la demande de permis de construire. Elle est obligatoire pour tout terrain ayant fait l'objet d'un classement sites et sols pollués.

Résultats des études complémentaires évoquées dans le dossier :

Un résumé complet est détaillé dans « *l'annexe à la notice relative au projet de mise en compatibilité du PLU d'Orthez Sainte Suzanne par déclaration de projet* » figurant en annexe 2.

La MRAe appelle l'attention du porteur de projet sur les données apportées par l'ARS et recommande d'apporter des précisions sur les précautions à prendre concernant les usages et la fréquentation du site.

Certaines mesures de gestion (restrictions d'usages ou d'aménagements : exclusion de logements, dispositions constructives particulières, interdiction d'usages des eaux souterraines, absence d'aires de pique-nique, de cultures de végétaux, de légumes ou de fruits destinés à la consommation humaine, maintien du recouvrement des sols, etc.) seront pérennisées par une information systématique des futurs acquéreurs ou locataires des parcelles concernées.

Ces prescriptions techniques seront reprises dans l'(es) acte(s) authentique(s) de vente des différents lots du projet au titre de l'engagement du(es) futur(s) acquéreur(s) à les respecter lors de l'élaboration des projets de construction ou d'aménagement. Ainsi, ces prescriptions seront inscrites par le service de la conservation des hypothèques afin d'assurer l'information durable des propriétaires successifs au travers des documents et bases de données habituellement consultés au moment de l'acquisition.

L'Analyse des Risques Résiduels menée dans le rapport Antea Group A105889/B de novembre 2020 (citée dans l'annexe 2) a pris en compte l'aménagement projeté sur le site et les usages envisagés dans le cadre du dépôt de permis : espaces publics collectifs à usage d'aire de promenades et de jeux en rive gauche, réserve de biodiversité et plantations expérimentales non destinées à la consommation humaine en rive droite.

Les cibles qui ont été étudiées sont les futurs usagers du site, promeneurs adultes et enfants. L'ensemble des substances quantifiées par le laboratoire d'analyse a été sélectionné pour vérifier la compatibilité du site avec le projet d'aménagement.

Les voies d'exposition qui ont été étudiées sont :

- ❖ L'ingestion de particules de sol,
- ❖ L'inhalation de poussières sur site,
- ❖ L'inhalation de substances volatiles à partir des sols.

Il en ressort que l'état environnemental des terrains objet du permis d'aménager est compatible en l'état avec les usages envisagés, sous réserve du respect des recommandations émises :

- Pour les secteurs urbanisés :
 - le futur usage sera tertiaire ou commercial pouvant accueillir des adultes employés (et des enfants patients de l'hôpital de jour) tout en excluant la possibilité de logement sur place,
 - l'interdiction, en l'état, d'utiliser les espaces disponibles en jardins potagers avec arbres et arbustes fruitiers,
 - le recouvrement des sols superficiels des espaces extérieurs par des matériaux de finition tel l'asphalte, le béton, des pavés, etc. ou des terres saines sur une épaisseur de 30 cm minimum après compactage,
 - l'absence de puits permettant l'utilisation des eaux souterraines,
 - l'implantation des réseaux souterrains d'eau potable sera réalisée dans des zones non impactées ou dans des remblais d'apport sains ou de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte),
 - les futurs bâtiments seront réalisés sans niveau de sous-sol et sans vide sanitaire,
 - l'épaisseur de dalle des futurs bâtiments sera de 20 cm minimum,
 - le taux de renouvellement d'air standard dans les futurs bâtiments correspondra à un usage tertiaire (0,8 volume/heure).

- Pour les espaces publics collectifs

- ❖ *Sur les deux rives :*

- absence d'aires de pique-nique,
- absence de cultures de végétaux, de légumes ou de fruits destinés à la consommation humaine,
- maintien des recouvrements existants (bétons recyclés et terres d'apport suite à la démolition) au droit des anciens secteurs industriels,
- maintien de l'inaccessibilité des berges du Gave de Pau en aval de la passerelle.

- ❖ *En rive gauche :*

- au droit des éventuelles aires de jeux : le recouvrement des sols par des matériaux de qualité équivalente au bruit de fond géochimique local sur une épaisseur de 30 cm minimum après compactage, surmontant un géotextile à l'interface avec les sols en place,
- le positionnement des aires de jeux en dehors des secteurs présentant des anomalies du bruit de fond géochimique pour le plomb.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

II-2-2 Gestion des eaux et prise en compte du risque « inondation »

La MRAe recommande de préciser comment est pris en compte le risque inondation dans la conception de l'ouvrage à usage de bassin de rétention des eaux pluviales, prévu en zone rouge du PPRi

L'inondabilité de la zone a été prise en compte dès les prémices du projet à l'aide des cartes et données du PPRi en vigueur et disponibles sur le site de la Préfecture. Ainsi, le projet intègre la réalisation de la zone d'activité sur l'ensemble de la zone blanche, jugée non exposée au risque inondation. Cela s'explique par son altimétrie plus élevée par rapport au reste du terrain, qui lui permet d'être hors d'eau en cas d'évènements de crue.

Cependant, cette topographie restreint également les possibilités d'aménagement du site. En effet, afin d'assurer un écoulement gravitaire vers le bassin de rétention, il est nécessaire que celui-ci soit situé topographiquement plus bas que la zone d'activité. Or tous ces secteurs appartiennent aux zonages orange et rouge du PPRi.

De plus, compte-tenu de l'historique du sol, il n'est pas possible de procéder à des opérations d'affouillement sur la zone d'activité à cause des risques résiduels de pollution qui subsistent. De fait, les seuls secteurs compatibles avec ces contraintes sont situés en zone inondable, qui sont topographiquement favorables.

Les secteurs en zonage orange ne sont malheureusement pas compatibles avec ces contraintes car trop hauts (ce qui explique leur classement en zone orange), ne laissant que la possibilité d'implanter le bassin dans le secteur en zonage rouge.

Cette solution présente les avantages de ne pas aggraver le risque inondation en exploitant un aménagement naturel existant, de ne pas aggraver le risque résiduel de pollution par absence d'affouillements et de pouvoir garantir un fonctionnement pérenne par alimentation en gravitaire.

Un dispositif (vanne/clapet) permettant le confinement d'une pollution éventuelle au niveau du bassin de traitement des eaux pluviales sera prévu.

Ce dispositif de type vanne martelière sera mis en place au droit de l'ouvrage de régulation du débit de fuite, afin de permettre le confinement d'une pollution accidentelle éventuelle, même si la vocation tertiaire du site n'est pas de nature à être très exposée à cet aléa.



Exemple de vanne martelière située au droit d'un ouvrage de rétention

La MRAE recommande de confirmer que la capacité résiduelle de la station d'épuration est suffisante pour absorber les rejets supplémentaires générés par le projet.

Le document de réponse de la Régie des eaux d'Orthez sur l'assainissement des eaux usées est présenté dans la note d'incidence du projet sur le système d'assainissement collectif d'Orthez-Sainte Suzanne en annexe 3.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

II-2-3 Autres thématiques relatives au milieu humain

La MRAE considère que l'étude d'impact est insuffisante sur le volet mobilité et trafics, et demande d'apporter les éléments nécessaires permettant de comprendre la conception du projet de ce point de vue. Les mesures visant à prendre en compte l'existence des nuisances sonores mériteraient d'être explicitées notamment au niveau du futur centre hospitalier.

La conception du projet a bien pris en compte le volet mobilité / trafic en aménageant des accès au site de deux ordres :

- Les voies douces : la première prolonge la passerelle jusqu'à l'avenue du Pesqué permettant aux piétons et cycles de relier le centre-ville, la gare et les équipements hospitaliers aux secteurs résidentiels et aux équipements scolaires situés au sud de l'avenue du Pesqué. La deuxième reprend la voirie existante qui traverse l'ensemble du site.
- Les voies carrossables pour des véhicules à moteur qui accèdent au site exclusivement par l'avenue du Pesqué, par deux entrées :
 - l'entrée Est, qui reprend l'accès actuel, sera accessible uniquement en arrivant par l'Est.
 - Les véhicules arrivant d'Orthez pourront faire demi-tour au rond-point pour entrer sur le site. L'accès Ouest fera l'objet d'un aménagement de carrefour afin de sécuriser les entrées et sorties sans impacter le flux pendulaire des véhicules déjà chargé sur l'avenue du Pesqué.

Le projet laisse une part majeure aux déplacements doux avec une hiérarchisation claire des voies :

- Deux voies douces sont prévues. La première, traitée en béton et strictement réservée aux piétons et aux cycles, s'inscrit en prolongement de la passerelle. La deuxième reprend le tracé de la voie existante qui traverse tout le site d'est en ouest. Cette dernière, qui pourra être utilisée par les véhicules de service, pourra être accompagnée de part et d'autre de petits équipements de loisirs.

- Les zones de rencontre desservent l'ensemble des futurs lots accueillant les bâtiments. Elles sont accessibles aux véhicules d'entretien et aux engins de secours. Celle située au nord, en prolongement de la voie douce, est bordée de part et d'autre de fossés de récupération des eaux pluviales qui se prolongent vers l'est jusqu'à un bassin de rétention à l'air libre formant une zone humide. Le revêtement des zones de rencontre est le béton.
- La voie de desserte principale est à l'interface entre l'avenue du Pesqué et les zones de rencontre. Elle dessert notamment l'ensemble des aires de stationnement. Elle est traitée en enrobé.
- Des sentiers en grave complètent le réseau viaire. Cheminant en lisière de la saligue sur les deux rives du Gave, elles s'autorisent quelques incursions vers ce dernier.

Les revêtements de surface participent à la clarté de la hiérarchie des voies – Voir Cahier des prescriptions architecturales, environnementales et paysagères en annexe 4.

Les mesures visant à prendre en compte l'existence des nuisances sonores mériteraient d'être explicitées notamment au niveau du futur centre hospitalier.

Concernant plus précisément le futur centre hospitalier, son accès sera positionné à l'Ouest du lot au niveau de la voie de desserte principale, en dessous du parking existant. Ce dernier est réservé aux usagers du lot 8 occupé par la CCLO.

Afin de limiter les nuisances pour les riverains au sud (5 maisons individuelles), divers aménagements sont prévues :

- Un sens unique de circulation entrant, limité à 30 km/h jusqu'au parking CCLO puis une zone de rencontre à 20 km/h au niveau de l'entrée du futur hôpital.
- Une végétalisation des abords afin de protéger les riverains : végétalisation du parking existant et plantation d'une bande arborée de 5 à 10 m en limite de propriété au sud (arbres existant maintenus et végétalisation renforcée).
- Un accès des riverains maintenu en entrée et sécurisé en sorti par le carrefour créé à l'ouest.
- Le futur bâtiment sera implanté légèrement en contrebas (topographie naturelle) et éloigné des habitations.

La MRAe demande que soit présentée la démarche paysagère adoptée pour l'aménagement du site, et de justifier dans ce cadre les caractéristiques et la localisation retenus pour les différents bâtiments. Il conviendra également de présenter des photomontages permettant de visualiser le résultat attendu.

La MRAe demande que soient détaillées les mesures relatives à la limitation des consommations énergétiques et au recours aux énergies renouvelables pour cette opération.

Le terrain de la Saïca se destine à accueillir un projet à forte valeur environnementale et écologique mêlant l'implantation d'activités tertiaires avec un programme de renaturation et un autre de préservation.

Les 11 hectares seront aménagés avec le souci de respecter les lieux dans lesquels le projet s'inscrit.

La valeur environnementale du projet se traduit notamment par la volonté de préserver de toute intervention l'île du Pesqué - classée site Natura 2000, Znieff type 2 et reconnue comme zone naturelle sanctuarisée au PLU - ainsi que la partie arborée de la rive droite du Gave.

Pour ce qui est du secteur aménagé, il le sera dans le respect des principes de l'architecture bioclimatique, avec le souci de minimiser l'imperméabilisation et l'érosion des sols et la volonté d'offrir aux futurs occupants un lieu agréable et végétalisé.

Dans le cadre du plan de renaturation, la ripisylve sera étendue et son rôle de continuum écologique sera renforcé.

Il a été décidé de réaliser un projet exemplaire en termes de respect de l'environnement.

Aussi, tous les éléments doivent concourir à atteindre ces objectifs : le site sera entièrement renaturé, tant dans sa partie semi-naturelle que dans sa partie urbanisée, en exigeant des qualités paysagères strictes.

Des prescriptions architecturales précises engendreront des constructions durables privilégiant les matériaux biosourcés et des bâtiments bioclimatiques.

Le bâti s'organisera selon des axes est/ouest, reprenant la dynamique et le sens du Gave. Cette orientation permet de construire de larges façades exposées Sud favorisant l'architecture bioclimatique. L'installation de clôtures ne sera pas recommandée. Les eaux pluviales seront traitées en surface conjuguant traitement agréable des lieux et développement de la biodiversité.

Le cahier des prescriptions architecturales, environnementales et paysagères (annexe 4) détaille l'ensemble de ces mesures de même que la note intitulée « *Projet de renaturation* » en annexe 5.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

II-2-4 Milieux naturels

La MRAe recommande de préciser, concernant les travaux de réfection de la passerelle enjambant le Gave, les modalités prévues pour limiter le risque de pollution du Gave et le dérangement de la faune.

Les travaux de dépollution de la passerelle sont prévus sous confinement total afin de protéger l'environnement de toute dispersion de polluants et de toute gêne de la faune environnante.

Les mémoires des entreprises candidates pour réaliser les travaux de réhabilitation de la passerelle sont notés et valorisés sur la prise en compte de l'environnement et notamment la gestion des déchets et la limitation des gênes diverses (bruits, odeurs, lumière, écoulement de fluides, etc.) pouvant impacter la faune présente.

Les entreprises attributaires des travaux de réhabilitation de la passerelle rédigeront un document relatif aux modalités précises de protection du Gave en phase chantier qui sera porté à la connaissance de la police de l'eau.

La MRAe demande de préciser les modalités d'éclairage du site en privilégiant des dispositifs permettant de limiter les risques de dérangement de la faune, notamment au niveau du Gave et de ses berges.

Cette passerelle fera office de liaison piétonne entre les deux rives du Gave de jour comme de nuit, plus particulièrement de liaison piétonne entre le centre hospitalier situé en centre-ville d'Orthez et le futur CHP sur la zone.

L'étude d'éclairage est basée sur une approche du respect de la faune afin de réduire la pollution lumineuse par un éclairage directionnel avec une température de couleur faible.

La technologie proposée permet d'abaisser l'éclairage à une température de couleur ambrée de 1700°Kelvin en fin de journée comme si l'éclairage était mis en mode « veille » sans pour autant donner un sentiment d'insécurité. Lors du passage d'un riverain, une détection augmentera le niveau d'éclairage et fera varier l'éclairage à une température de 2700°K (blanc chaud).

Les luminaires situés en entrée de passerelle seront positionnés latéralement alors que ceux situés au milieu seront positionnés pour un éclairage en douche. Les photométries des luminaires permettent un éclairage chirurgical qui évite au maximum les débordements. Le matériel utilisé sera conforme à l'arrêté de décembre 2018 sur les nuisances lumineuses.

II.3 Présentation et justification du projet d'aménagement

La MRAe considère qu'il convient de préciser dans l'étude d'impact le devenir des anciennes antennes du centre hospitalier. L'exposé des différentes hypothèses examinées, tant pour le réaménagement du site que pour la relocalisation des activités hospitalières, est également attendu, ainsi que des précisions sur les futures activités hospitalières et économiques visées par le projet.

Les antennes du Centre hospitalier des Pyrénées sont actuellement implantées sur trois sites de la ville d'Orthez. L'objectif du CHP est de regrouper sur un seul et même site à proximité du Centre hospitalier d'Orthez, l'ensemble de ses activités de consultations et d'hôpitaux de jour en psychiatrie adultes et pédopsychiatrie qui s'exercent dans des locaux devenus aujourd'hui vétustes et inadaptés à une prise en charge optimale de ses patients.

Le regroupement de ces trois structures sur une nouvelle infrastructure unique permettra d'apporter une réponse globale en terme de santé publique sachant que ce projet fait partie, en premier lieu, des priorités du projet d'établissement et du Plan directeur 2017 – 2021 du CHP et en second lieu, des priorités du Projet Médical Partagé (PMP) du GHT Béarn Soule. Il satisfait enfin à l'enjeu de maillage territorial inscrit au futur projet territorial de santé mentale (PTSM) des Pyrénées-Atlantiques.

La concrétisation de ce projet permettra, de plus, de conforter par le rapprochement géographique des deux établissements de santé (CH d'Orthez et offre de proximité du CHP), l'offre sanitaire sur le territoire et d'accentuer le partenariat entre ces structures hospitalières et de répondre ainsi à une attente de l'ARS.

La situation de ce terrain permettra l'accueil des patients et des taxis en un lieu unique avec une accessibilité des transports publics dans un cadre agréable, verdoyant et environnemental, atout non négligeable pour le Centre hospitalier des Pyrénées.

Le devenir des sites actuels :

- La "Maison Verte", route de Dax, destinée aux enfants en hôpital de jour et propriété de l'hôpital, sera revendue.
- Le bail de location auprès d'un propriétaire privé du bâtiment Route du Bourg vieux utilisé comme hôpital de jour pour adultes sera résilié. Les locaux seront alors restitués au propriétaire. Cette maison étant située dans le périmètre de l'OPAH en cours sur la commune d'Orthez, un projet de réhabilitation pourra être étudié.
- La location de l'ancien collège agricole auprès de la mairie d'Orthez pour les consultations enfants et adultes sera résiliée et les locaux seront restitués à la mairie d'Orthez qui envisage d'y installer une maison des associations.

Concernant les autres lots de la zone d'activité, ils seront destinés à accueillir des activités tertiaires et de service.

Afin de ne pas générer de nuisances pour le voisinage, il n'y aura ni artisan, ni industrie sur la future zone, la taille et la configuration des lots ne se prêtant pas à ce type d'activités.

A ce jour, nous n'avons pas connaissance des futurs occupants de la zone, la commercialisation des lots n'ayant pas démarré sachant que les travaux d'aménagement seront réalisés entre 2021 et 2022.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Diagnostic de pollution en vue d'un changement d'usage après travaux de démolition et Analyse des Risques Résiduels Prédictive – Rapport ANTEA n° A94753/B - Novembre 2018
- Annexe 2 : Annexe à la notice relative au projet de mise en compatibilité du PLU d'Orthez Sainte Suzanne par déclaration de projet
- Annexe 3 : Note d'incidence de projet sur le système d'assainissement collectif d'Orthez-Sainte Suzanne
- Annexe 4 : Cahier des prescriptions architecturales, environnementales et paysagères
- Annexe 5 : Projet de renaturation